

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande formulée par l'école Saint Joseph de SAINT JACUT LES PINS en vue d'organiser une activité de tressage sur le grillage de l'école,

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation des véhicules sur la VC n°505, rue de la Camors, pour sécuriser les enfants scolarisés à l'école Saint Joseph,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le mardi 7 avril 2026, la circulation des véhicules sera interdite dans la Rue de la Camors

**Article 2** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 3 avril 2026.

La Maire,  
Sophie BOUCHON



